

COMMUNE D'HYERES LES PALMIERS

DEPARTEMENT DU VAR
REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

N° 550

ARRETE DU MAIRE

LE MAIRE DE LA VILLE D'HYERES LES PALMIERS

POLICE MUNICIPALE

TRAITEMENT D'ENGIN EXPLOSIF

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION
DU PLAN D'EAU ET INSTAURATION
D'UN PERIMETRE MARITIME D'EXCLUSION- ILE DE PORQUEROLLES -
ILOTS « FOURMIGUES »

DISPOSITIONS PROVISOIRES

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,**VU** Le Code Pénal, et notamment l'article R.610.5,**VU** La demande de la Préfecture Maritime de la Méditerranée en date du 3 avril 2024,**VU** L'arrêté de délégation n° 1912 du 13 octobre 2023 portant délégation de fonctions et de signature à M. THIEBAUD Rémy, 10^{ème} Adjoint, dans les domaines suivants : Sécurité, Circulation, Stationnement, IMR, Démoustication, Santé**CONSIDERANT** qu'un engin explosif a été découvert à proximité des îlots « fourmigues »**CONSIDERANT** qu'il convient de procéder au traitement de cet engin,**CONSIDERANT** qu'il convient en conséquence de régler le plan d'eau et de définir un périmètre de sécurité terrestre autour de la zone d'intervention.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le jeudi 4 avril 2024 de 8 h 30 à 18 h 00, des mesures de police du plan d'eau seront prises autour des points de coordonnées suivants :

- point A : 43°02.3790'N – 006°04.0570'E
- point B : 43°01,4470'N – 006°02.4330'E

ainsi que sur le trajet entre le point A et le point B.

Les mesures de sécurité en mer se situeront dans un rayon de :

- 280 mètres avec : interdiction de la navigation, du mouillage des navires et engins de toute nature de la baignade et de la plongée sous-marine
- 1000 mètres avec : interdiction de baignade et de la plongée sous-marine.

ARTICLE 2 : Seules les forces de Police, de Sécurité et de Secours, les services publics et toutes personnes dûment habilitées par l'autorité territoriale pourront pénétrer dans les périmètres définis à l'article 1.**ARTICLE 3 :** Le non respect des prescriptions du présent arrêté sera constaté par procès-verbal, poursuivi et sanctionné selon les lois et règlements en vigueur.**ARTICLE 4 :** Messieurs le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale, le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Publié le 3 - AVR. 2024

Fait à Hyères les Palmiers, le 03 avril 2024.

Pour le Maire,
L'Adjoint à la Sécurité,
Rémy THIEBAUD.

Accusé de réception en préfecture
083-248300697-20240403-550-AR
Date de télétransmission : 03/04/2024
Date de réception en préfecture : 03/04/2024
➤ Commissariat.